



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2016-0109

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-02-010 - ARRETE DU 2 NOVEMBRE 2016 CONSTATANT DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE LA PHARMACIE MAISSIN 191, RUE DE LA REPUBLIQUE 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (Seine-Maritime) (2 pages)	Page 4
R28-2016-11-04-001 - ARRETE DU 4 NOVEMBRE 2016 CONSTATANT DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE LA OFFICINE DE PHARMACIE SARA PINTO 16, RUE DU BAC 76000 ROUEN (Seine-Maritime) (2 pages)	Page 7
R28-2016-09-06-010 - Décision du 06 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 25 août 2015 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest III (6 pages)	Page 10
R28-2016-10-25-007 - Décision du 25 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 25 août 2015 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest III (4 pages)	Page 17

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2016-10-20-010 - DECISION PORTANT REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAt/16-0032 (2 pages)	Page 22
R28-2016-10-10-004 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/16-0022 (2 pages)	Page 25
R28-2016-10-10-003 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0020 (2 pages)	Page 28
R28-2016-10-13-005 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0026 (2 pages)	Page 31
R28-2016-10-11-003 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT27/SEATR/16-0023 (2 pages)	Page 34
R28-2016-10-20-012 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT50/SEAT/16-0031 (2 pages)	Page 37
R28-2016-10-20-009 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT50/SEAT/16-0033 (2 pages)	Page 40
R28-2016-10-13-006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0025 (2 pages)	Page 43
R28-2016-10-13-004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/61-0027 (2 pages)	Page 46
R28-2016-10-20-011 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/16-0030 (2 pages)	Page 49
R28-2016-10-11-002 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/16-0024 (2 pages)	Page 52
R28-2016-10-21-007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/16-0034 (2 pages)	Page 55

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-02-010

**ARRETE DU 2 NOVEMBRE 2016 CONSTATANT DE
LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE
OFFICINE DE LA PHARMACIE MAISSIN
191, RUE DE LA REPUBLIQUE 76800 SAINT
ETIENNE DU ROUVRAY (Seine-Maritime**

**ARRETE DU 2 NOVEMBRE 2016
CONSTATANT DE LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**PHARMACIE MAISSIN
191, RUE DE LA REPUBLIQUE
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (Seine-Maritime)**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-7 et L. 5125-16 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1943 portant autorisation d'une officine de pharmacie à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (Seine-Maritime) 191, rue de la République (licence n°124) ;

VU le courrier du 28 septembre 2016 de Madame Catherine MAISSIN et de Madame Marie BENARD, informant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie du projet de restructuration du réseau officinal sur la commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY avec fermeture définitive et restitution la licence de la pharmacie de Madame MAISSIN à la date du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'avis du 17 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie rendu en application de l'article L. 5125-16 susvisé;

VU le courrier du 21 octobre 2016 de Madame Catherine MAISSIN en vue de la restitution de la licence de son officine;

CONSIDERANT QUE l'opération de restructuration du réseau officinal sur la commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (Seine-Maritime) ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier concerné ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 1^{er} décembre 2016 de l'officine de pharmacie située au 48191, rue de la République 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 124 délivrée le 6 janvier 1943.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ou d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Rouen dans le même délai ou, après recours administratif, dans les deux mois à compter soit de la notification du rejet de celui-ci, soit du terme d'une période de deux mois de silence de son destinataire.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 2 novembre 2016

La Directrice générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-04-001

ARRETE DU 4 NOVEMBRE 2016 CONSTATANT DE
LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE
L'OFFICINE DE PHARMACIE SARA PINTO 16, RUE
DU BAC
76000 ROUEN (Seine-Maritime)

**ARRETE DU 4 NOVEMBRE 2016
CONSTATANT DE LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**PHARMACIE SARA PINTO
16, RUE DU BAC
76000 ROUEN (Seine-Maritime)**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-7 et L. 5125-16 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1954 portant autorisation d'une officine de pharmacie à ROUEN (Seine-Maritime) rue du Bac (licence n°337) ;

VU le courrier du 28 juin 2016 du cabinet d'avocats RENOARD RIOU ASSOCIES pour le compte de Madame Claire SARA, d'une part, et de Madame Mélina RUYANT-INDJEARABIAN et Madame Magali GEORGES-BARBIER, d'autre part, informant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie du projet de restructuration du réseau officinal sur la commune de ROUEN avec fermeture définitive et restitution la licence de la pharmacie de Madame SARA à la date du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'avis du 17 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie rendu en application de l'article L. 5125-16 susvisé;

VU le courrier du 20 octobre 2016 de Madame Claire SARA en vue de la restitution de la licence se son officine;

CONSIDERANT QUE l'opération de restructuration du réseau officinal sur la commune de ROUEN (Seine-Maritime) ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier concerné ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 1^{er} décembre 2016 de l'officine de pharmacie située au 16, rue du Bac à ROUEN (Seine-Maritime) est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 337 délivrée le 12 avril 1954.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ou d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Rouen dans le même délai ou, après recours administratif, dans les deux mois à compter soit de la notification du rejet de celui-ci, soit du terme d'une période de deux mois de silence de son destinataire.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 4 novembre 2016

La Directrice générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-09-06-010

Décision du 06 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 25 août 2015 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest III

**Direction de l'Offre de soins
Pôle Etablissements de Santé**

Affaire suivie par : Melody BLIN-AUBERT
Courriel : ars-normandie-dos-etablissements@ars.sante.fr

Tél. : 02.31.70.95.30
Fax : 02.31.70.97.34

Décision du 06 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 25 août 2015 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest III

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique notamment les articles L.1123-1 et suivants, R. 1123-1 et suivants ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relations aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et à la modification du calendrier électoral ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICHES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la décision du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} Juin 2016 ;

VU l'arrêté du 25 août 2015 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest III ;

DECIDE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 25 août 2015 relatif à la composition du Comité des Personnes Nord-Ouest III est modifié comme suit :

Le nom de Mme le Docteur Sandrine VIVIER, chef de service de pharmacotoxicologie au CHU de Caen est supprimé.

Le nom de Mme Stéphanie MESLIN, attachée de recherche clinique à la cellule de promotion de la recherche clinique au CHU de Caen est supprimé.

*« M. le Docteur Xavier ARROT, vice-président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Basse-Normandie » est remplacé par « M. le Docteur Jean-Bernard BONTE, membre suppléant du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Basse-Normandie » en qualité de membre titulaire pour la première catégorie de membres *Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins 2 médecins et 1 personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.**

*M. le Docteur Jacques THIEULLE, trésorier du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Basse-Normandie est remplacé par M. le Docteur Xavier ARROT, vice-président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Basse-Normandie en qualité de membre suppléant pour la première catégorie de membres *Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins 2 médecins et 1 personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.**

Article 2 :

Le Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest III a pour missions :

- De rendre un avis sur des projets de recherche biomédicale sur l'être humain présenté par les promoteurs ou modifiés de manière substantielle,
- De rendre un avis sur les projets de recherches sur les soins courants mentionnés au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique,
- De rendre un avis sur les projets de déclaration mentionnées à l'article L. 1243-3 du code de la santé publique et, lorsqu'elles sont relatives à des collections d'échantillons biologiques, sur les demandes d'autorisations mentionnées à l'article L. 1243-4 du code de la santé publique,
- De rendre des avis préalables à l'utilisation d'éléments et de produits du corps humain à des fins scientifiques relevant d'un changement substantiel de finalité par rapport au consentement initialement donné, dans les conditions prévues à l'article L. 1211-2 du code de la santé publique,
- De délibérer sur proposition de son président sur :
 - o Le budget initial dédié à son fonctionnement, au plus tard le 1er novembre de l'année civile précédant celle pour laquelle il est établi ;
 - o Le ou les budgets rectificatifs ;
 - o Le compte financier ;
 - o Le rapport d'activité.

Article 3 :

Les membres du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest III siègent jusqu'à échéance du mandat en cours soit jusqu'au 27 août 2018.

Article 4 :

En cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 :

Au-delà de trois absences consécutives non justifiées d'un membre titulaire aux séances du comité, ce membre est réputé démissionnaire. La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé procède à son remplacement dans les conditions prévues à l'article R.1123-8 du code de la santé publique.

Article 6 :

La liste, mise à jour, des membres du Comité de Protection des Personnes est annexée à la présente décision.

Article 7 :

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, notifiée aux personnes mentionnées à l'article 2 de la présente décision, ainsi qu'au Président du Comité des Personnes Nord-Ouest III.

Fait à Caen, le 6 septembre 2016

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICHES

06/09/2016

COLLEGE 1	TITULAIRE	SUPPLEANT
MEDECIN	Jean-François HERON	Claude BAZIN
MEDECIN	Antoine COQUEREL	Poste vacant
MEDECIN	Poste vacant	Pascaline BERTHET
COMPETENCE BIOSTATISTIQUE OU EPIDEMIOLOGIE	Rémy MORELLO	Poste vacant
1 MEDECIN GENERALISTE	Jean-Bernard BONTÉ	Xavier ARROT
1 PHARMACIEN HOSPITALIER	Charlotte GOURIO	Valérie AUCLAIR
1 INFIRMIER	Edwige ETIENNE	Poste vacant
7 SUPPLEANTS	Poste vacant	Poste vacant

COLLEGE 2	TITULAIRE	SUPPLEANT
PERSONNE AVEC UNE COMPETENCE SUR QUESTIONS ETHIQUES	Bérendère GUILLERY	Béatrice LEVALTIER
PSYCHOLOGUE	Didier DRIEU	Poste vacant
TRAVAILLEUR SOCIAL	Sylvie BALP	Poste vacant
PERSONNE AVEC UNE COMPETENCE JURIDIQUE	Fanny ROGUE	Poste vacant
PERSONNE AVEC UNE COMPETENCE JURIDIQUE	Olivier LEHOUX	Poste vacant
USAGER	Jean-Pierre PASQUET	Alain IGNOUF
USAGER	Monique KONCEWIECZ	Philippe GUERARD

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-25-007

Décision du 25 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 25 août
2015 relatif à la composition du Comité de Protection des
Personnes Nord-Ouest III

**Direction de l'Offre de soins
Pôle Etablissements de Santé**

Affaire suivie par : Melody BLIN-AUBERT
Courriel : ars-normandie-dos-etablissements@ars.sante.fr

Tél. : 02.31.70.95.30
Fax : 02.31.70.97.34

Décision du 25 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 25 août 2015 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest III

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique notamment les articles L.1123-1 et suivants, R. 1123-1 et suivants ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relations aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et à la modification du calendrier électoral ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la décision du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} Juin 2016 ;

VU l'arrêté du 25 août 2015 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest III ;

DECIDE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 25 août 2015 relatif à la composition du Comité des Personnes Nord-Ouest III est modifié comme suit :

« Mme Bérengère GUILLERY, est remplacée par « M. Hervé PLATEL, membre titulaire de la catégorie « éthique » du Comité de Protection des Personnes. »

Article 2 :

Le Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest III a pour missions :

- De rendre un avis sur des projets de recherche biomédicale sur l'être humain présenté par les promoteurs ou modifiés de manière substantielle,
- De rendre un avis sur les projets de recherches sur les soins courants mentionnés au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique,
- De rendre un avis sur les projets de déclaration mentionnées à l'article L. 1243-3 du code de la santé publique et, lorsqu'elles sont relatives à des collections d'échantillons biologiques, sur les demandes d'autorisations mentionnées à l'article L. 1243-4 du code de la santé publique,
- De rendre des avis préalables à l'utilisation d'éléments et de produits du corps humain à des fins scientifiques relevant d'un changement substantiel de finalité par rapport au consentement initialement donné, dans les conditions prévues à l'article L. 1211-2 du code de la santé publique,
- De délibérer sur proposition de son président sur :
 - o Le budget initial dédié à son fonctionnement, au plus tard le 1er novembre de l'année civile précédant celle pour laquelle il est établi ;
 - o Le ou les budgets rectificatifs ;
 - o Le compte financier ;
 - o Le rapport d'activité.

Article 3 :

Les membres du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest III siègent jusqu'à échéance du mandat en cours soit jusqu'au 27 août 2018.

Article 4 :

En cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 :

Au-delà de trois absences consécutives non justifiées d'un membre titulaire aux séances du comité, ce membre est réputé démissionnaire. La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé procède à son remplacement dans les conditions prévues à l'article R.1123-8 du code de la santé publique.

Article 6 :

La liste, mise à jour, des membres du Comité de Protection des Personnes est annexée à la présente décision.

Article 7 :

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, notifiée aux personnes mentionnées à l'article 2 de la présente décision, ainsi qu'au Président du Comité des Personnes Nord-Ouest III.

Fait à Caen, le 25 octobre 2016

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

25/10/2016

COLLEGE 1	TITULAIRE	SUPPLEANT
MEDECIN	Jean-François HERON	Claude BAZIN
MEDECIN	Antoine COQUEREL	Poste vacant
MEDECIN	Poste vacant	Pascaline BERTHET
COMPETENCE BIOSTATISTIQUE OU EPIDEMIOLOGIE	Rémy MORELLO	Poste vacant
1 MEDECIN GENERALISTE	Jean-Bernard BONTÉ	Xavier ARROT
1 PHARMACIEN HOSPITALIER	Charlotte GOURIO	Valérie AUCLAIR
1 INFIRMIER	Edwige ETIENNE	Poste vacant
7 SUPPLEANTS	Poste vacant	Poste vacant

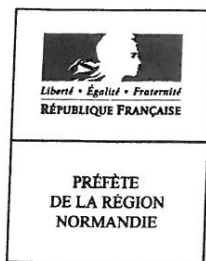
COLLEGE 2	TITULAIRE	SUPPLEANT
PERSONNE AVEC UNE COMPETENCE SUR QUESTIONS ETHIQUES	Hervé PLATEL	Béatrice LEVALTIER
PSYCHOLOGUE	Didier DRIEU	Poste vacant
TRAVAILLEUR SOCIAL	Sylvie BALP	Poste vacant
PERSONNE AVEC UNE COMPETENCE JURIDIQUE	Fanny ROGUE	Poste vacant
PERSONNE AVEC UNE COMPETENCE JURIDIQUE	Olivier LEHOUX	Poste vacant
USAGER	Jean-Pierre PASQUET	Alain IGNOUF
USAGER	Monique KONCEWIECZ	Philippe GUERARD

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2016-10-20-010

**DECISION PORTANT REFUS D' AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAt/16-0032**

*GAEC de la PERETTE (Jérôme t Fabrice POISSON)
commune de AZEVILLE*



**DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/16-0032**

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des structures agricoles de la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par le GAEC de la Perrette (Jérôme et Fabrice POISSON) 1, route Fontenay – 50310 Saint Marcouf, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 5ha 73a situés à AZEVILLE (B-4-15-112),

VU l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 3 octobre 2016,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

CONSIDERANT les priorités définies par le schéma directeur régional des structures agricoles, dans son article 3,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Perrette relève de la priorité 8 du SDREA : « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en-deçà du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDERANT que les terres en cause ont fait l'objet d'une demande concurrente présentée par le GAEC du Bisson demeurant à 50310 Emondeville, qui relève également de la priorité 8 du SDREA,

.../...

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations,
- l'impact environnemental,
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes,
- l'avis des bailleurs s'il a été exprimé.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus que seul le critère « structuration foncière de l'exploitation et contraintes » permet de départager ces deux exploitants,

CONSIDERANT que les terres sont à proximité immédiate du siège et des autres terres du GAEC du Bisson, contrairement au GAEC de la Perrette, dont le siège d'exploitation et les terres sont respectivement à 4km et 3km des biens demandés,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC de la Perrette n'est pas prioritaire sur celle du GAEC du Bisson,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article 1^{er} – Le GAEC de la Perrette (Jérôme et Fabrice POISSON) 1, route Fontenay – 50310 Saint Marcouf n'est pas autorisé à exploiter 5ha 73a situés à Azeville ((B-4-15-112).

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 - Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Azeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

A CAEN, le 20 octobre 2016

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,
Le directeur régional,

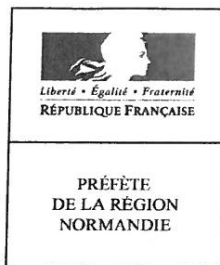
Jean CEZARD

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2016-10-10-004

DECISION PORTANT SUR UN REFUS
D'AUTORISATION D'EXPLOITER

EARL THELLARD (THELLARD Benoît)
N° DDTM76/SEA/16-0022
commune de HAUCOURT



**DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/16-0022**

**La Préfète de la région Normandie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des structures agricoles de la région Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par l'EARL Thillard (Monsieur Bernard Thillard) dont le siège d'exploitation est situé à FORMERIE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 12 ha 86 situés à HAUCOURT ;

VU la demande concurrente présentée par Monsieur David GAUTIER dont le siège d'exploitation est situé à GAILLEFONTAINE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 15 ha 59 situés à HAUCOURT ;

VU l'avis défavorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 6 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Thillard, dont Monsieur THILLARD Bernard, 45 ans, est l'associé-exploitant et gérant unique, marié et père de deux enfants dont un mineur. Cette société met en valeur, une superficie de 165 ha 85, et sollicite l'autorisation d'exploiter une surface de 12 ha 86, en agrandissement de son exploitation existante, issue de l'exploitation de Monsieur DEBURE Lionel, située au Thil-Riberpré, lequel a cessé son activité au 31 décembre 2015 pour faire valoir ses droits à la retraite ;

CONSIDERANT que la totalité de cette superficie est également sollicitée par Monsieur GAUTIER David, 35 ans, célibataire, lequel a réalisé dernièrement une installation non aidée par la reprise de l'exploitation familiale et sollicite l'autorisation d'exploiter cette même surface, contigüe à son exploitation, dans le cadre d'un agrandissement nécessaire au développement de son activité d'élevage bovin ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les orientations de la politique régionale, ainsi que l'article L 331-3-1 - 1° et 3° prévoyant l'ordre des priorités définies par le schéma directeur des structures agricoles de la région Haute-Normandie ;

CONSIDERANT que les demandes respectives de l'EARL Thillard et de Monsieur GAUTIER David sont en situation de concurrence, auxquelles donc doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur des structures agricoles de la région Haute-Normandie ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les priorités du schéma directeur des structures agricoles de la région Haute-Normandie sont définies comme suit :

- 1 - installation aidée, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 ;
- 2 - maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive ou restructuration parcellaire dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA) ou agrandissement d'une exploitation sociétaire permettant l'installation aidée d'un nouvel associé, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA) ;
- 3 - réinstallation d'un exploitant suite à une expropriation ou une éviction remettant en cause la viabilité de l'exploitation telle que définie par l'article 5, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 ;
- 4 - autre installation, aidée ou non ; autre réinstallation ;
- 5 - agrandissement non excessif, au sens de l'article 5 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, la demande de l'EARL Thillard relève d'un agrandissement excessif au sens de l'article 5-3 du schéma directeur des structures agricoles de la région Haute-Normandie ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ordre des priorités du schéma directeur des structures agricoles de la région Haute-Normandie la demande d'agrandissement de Monsieur GAUTIER David relève du 5^{ème} rang des priorités définies par ledit schéma ;

CONSIDERANT qu'en conséquence l'opération d'agrandissement de 12 ha 86, projetée par l'EARL Thillard n'est pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur GAUTIER David ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'EARL Thillard dont le siège social est situé à FORMERIE n'est pas autorisée à exploiter 12 ha 86 situés à HAUCOURT (B17 à B23 ; B25, B159) ;

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Haucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

A Caen, le **1 0 OCT. 2016**

P/la préfète de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

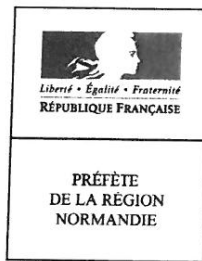
Jean CEZARD

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2016-10-10-003

DECISION PORTANT SUR UN REFUS
D'AUTORISATION D'EXPLOITER

N° ^{FARLE DE LA BAROUDERIE}DDT61/SET/16-0020
commune de BAZOCHES AU HOULME



**DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/16-0020**

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma régional départemental des structures agricoles de la région Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

VU l'autorisation d'exploiter accordée au GAEC REMACLE PRICK dans le cadre d'une double réinstallation de Monsieur et Madame REMACLE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA BAROUDERIE dont le siège d'exploitation est situé à BAZOCHES AU HOULME visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 6,08 ha situés à BAZOCHES-AU-HOULME,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 6 septembre 2016 ,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'au regard de ces objectifs les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs,

CONSIDERANT les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) dans son article 3,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA BAROUDERIE relève du rang de priorité 8 « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en-deçà du seuil d'agrandissement excessif », alors que l'autorisation accordée au GAEC REMACLE PRICK relève du rang de priorité 5 « l'installation à titre principal, non aidée »,

.../...

CONSIDERANT qu'au vu des éléments exposés ci-dessus, la demande formulée par l'EARL DE LA BAROUDERIE n'est pas prioritaire sur l'autorisation d'exploiter accordée au GAEC REMACLE PRICK,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article 1^{er} – L'EARL DE LA BAROUDERIE dont le siège social est situé à BAZOCHES AU HOULME n'est pas autorisée à exploiter 6,08 hectares, situés à BAZOCHES-AU-HOULME.

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 - Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de BAZOCHES-AU-HOULME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

A CAEN, le

10 OCT. 2016

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,
Le directeur régional,

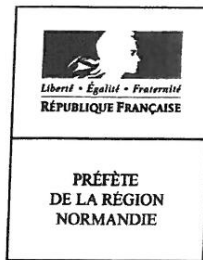
Jean CEZARD

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2016-10-13-005

DECISION PORTANT SUR UN REFUS
D'AUTORISATION D'EXPLOITER

~~GAEC LES LANDES DE COLLIÈRES~~
N° DDT61/SET/16-0026
communes de JOUE DU PLAN et DE SAINT BRICE SOUS RANES



**DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/16-0026**

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le SDREA de la Région Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par le GAEC LES LANDES DE COLLIERES dont le siège d'exploitation est situé à VIEUX PONT visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 44,23 ha situés à JOUE-DU-PLAIN et SAINT-BRICE-SOUS-RANES actuellement exploités par Madame Chantal GUESNEROT,

VU l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 4 octobre 2016,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'au regard de ces objectifs les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment en évitant les démembrements d'exploitations viables,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte la situation de Madame Chantal GUESNEROT qui exploite actuellement les terres et qui s'oppose à cette demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que Madame Chantal GUESNEROT démontre que la soustraction de ces 44,23 ha entraînerait une perte de viabilité de son exploitation de plus de 10 069€/an (charges en moins : 6 248€ de fermage, 240€ de coût de production pour les prairies et 4 600€ de carburant / produits en moins : 8 757€ d'aides PAC et 12 400€ de marge de cultures de vente),

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen de l'ensemble du dossier que la demande aurait pour conséquence une perte de viabilité de l'exploitation de Madame Chantal GUESNEROT,

.../...

CONSIDERANT qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter au GAEC LES LANDES DE COLLIÈRES,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article 1^{er} – Le GAEC LES LANDES DE COLLIÈRES dont le siège social est situé à VIEUX PONT n'est pas autorisé à exploiter 44,23 hectares, situés à JOUE-DU-PLAIN et SAINT-BRICE-SOUS-RANES.

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 – Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de JOUE-DU-PLAIN et SAINT-BRICE-SOUS-RANES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans leurs mairies.

A CAEN, le 13 octobre 2016

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,
Le directeur régional,

Jean CEZARD



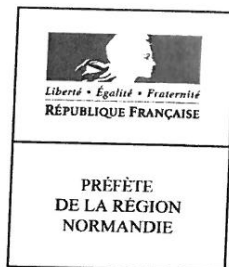
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2016-10-11-003

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT27/SEATR/16-0023**

Monsieur CALLOUEL Aurélien

communes de BOSC RENOULT EN ROUMOIS et de TOUVILLE SUR MONTFORT



**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/16-0023**

**La Préfète de la région Normandie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des structures agricoles de la région Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par Monsieur CAILLOUEL Aurélien, demeurant à Boissey le Châtel, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 23ha 07a 59ca situés à Bosc Renoult en Roumois et Touville sur Montfort ;

VU la demande concurrente présentée par le GAEC LAMY (Sébastien et Laurent LAMY) demeurant à Le Theillement, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 73ha 54a 77ca situés à Epreville en Roumois, Touville sur Montfort et Bosc Renoult en Roumois ;

VU l'avis favorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 6 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'Aurélien CAILLOUEL consiste en un agrandissement de 23,0759 ha de sa surface actuelle de 76,80 ha, agrandissement de ce fait soumis à autorisation au titre du contrôle des structures,

CONSIDERANT qu'Aurélien CAILLOUEL est exploitant à titre individuel avec un salarié en CDI, portant ainsi l'exploitation à 1,7 UTH,

CONSIDERANT qu'Aurélien CAILLOUEL bénéficie depuis le 7 juillet 2016 d'un accord favorable tacite pour la mise en valeur d'une surface de 26,4484 ha supplémentaire,

CONSIDERANT que la surface d'exploitation d'Aurélien CAILLOUEL après agrandissement serait donc portée à 122,3243 ha,

CONSIDERANT que la demande d'Aurélien CAILLOUEL répond à la priorité n°5 du schéma directeur régional des structures agricoles, à savoir un agrandissement non excessif,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LAMY consiste en un agrandissement de 73,5477 ha de sa surface actuelle de 226,03 ha, agrandissement de ce fait soumis à autorisation au titre du contrôle des structures,

CONSIDERANT que cette demande est en concurrence partielle sur 23,0759 ha avec la demande déposée par Aurélien CAILLOUEL,

CONSIDERANT que le GAEC LAMY est composé de deux associés, Sébastien et Laurent LAMY, portant ainsi le GAEC à 2 UTH,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LAMY répond également à la priorité n°5 du schéma directeur régional des structures agricoles, à savoir un agrandissement non excessif,

CONSIDERANT que dès lors les deux demandes répondent au même rang de priorité,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

D E C I D E

Article 1^{er} : Monsieur CAILLOUEL Aurélien demeurant à Boissey le Châtel est autorisé à exploiter 23ha 07a 59ca référencés comme suit :

BOSC RENOULT EN ROUMOIS	ZA 1 6 41
TOUVILLE SUR MONTFORT	B198

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de Bosc Renoult en Roumois et Touville sur Montfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Caen, le **11 OCT. 2016**
P/la préfète de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

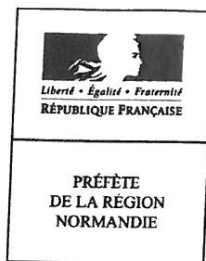
Jean CEZARD

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2016-10-20-012

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT50/SEAT/16-0031

Monsieur THOMAS DUBOST
commune de EMONDEVILLE



**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/16-0031**

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des structures agricoles de la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par M. Thomas DUBOST – Ferme du Mesnil – 50310 SAINT CYR visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 7ha 88a 31ca situés à EMONDEVILLE (références cadastrales : A-270-303 et ZC-74)

VU l'avis émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 3 octobre 2016,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

CONSIDERANT les priorités définies par le schéma directeur régional des structures agricoles, dans son article 3,

CONSIDERANT que la demande de M. DUBOST relève de la priorité 8 du SDREA : « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en-deçà du seuil d'agrandissement excessif »

CONSIDERANT que la parcelle ZC-74, d'une surface de 2 ha 99a 81ca, a fait l'objet de la demande concurrente du GAEC du Bisson demeurant à 50310 Emondeville, qui relève également de la priorité 8 du SDREA,

.../...

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations,
- l'impact environnemental,
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes,
- l'avis des bailleurs s'il a été exprimé.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus que seul le critère « structuration foncière de l'exploitation et contraintes » permet de départager ces deux exploitants,

CONSIDERANT que les parcelles A-270-303 d'une surface totale de 4 ha 88a 50ca, sont contiguës des terres de M. DUBOST, et à 30 m seulement de son siège d'exploitation,

CONSIDERANT la contiguïté de la parcelle ZC-74 avec les terres du GAEC du Bisson, qui a permis d'attribuer une priorité à ce dernier,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article 1^{er} – Monsieur Thomas DUBOST – Ferme du Mesnil – 50310 SAINT CYR est autorisé à exploiter 4ha 88a 50ca situés à Emondeville (A-270-303).

Article 2 – Monsieur Thomas DUBOST – Ferme du Mesnil – 50310 SAINT CYR n'est pas autorisé à exploiter 2ha 99a 81ca situés à Emondeville (ZC-74).

Article 3 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 4 - Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Emondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

A CAEN, le 20 octobre 2016

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,
Le directeur régional,

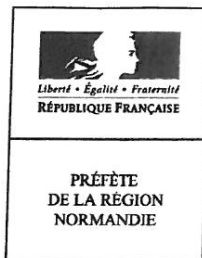
Jean CEZARD

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2016-10-20-009

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT50/SEAT/16-0033**

*GAEC BISSON (Elisabeth, Guillaume, Maxime LEPETIT, Emmanuel LEBOULANGER)
communes de AZEVILLE et EMONDEVILLE*



**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/16-0033**

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des structures agricoles de la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par le GAEC du Bisson (Élisabeth, Guillaume, Maxime LEPETIT, Emmanuel LEBOULANGER) – Le Bisson – 50310 Emondeville, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 8ha 73a situés à AZEVILLE (B-4-15-112) et EMONDEVILLE (ZC-74),

VU l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 3 octobre 2016,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

CONSIDERANT que les terres sont contiguës, voire pour certaines enclavées, dans la structure parcellaire du GAEC, et situées à moins de 100 m de son siège,

CONSIDERANT que le GAEC du Bisson perdra 4 ha en décembre 2017, terres reprises par leur propriétaire,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des structures agricoles,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

.../...

DECIDE

Article 1^{er} – Le GAEC du Bisson (Élisabeth, Guillaume, Maxime LEPETIT, Emmanuel LEBOULANGER) – Le Bisson – 50310 Emondeville est autorisé à exploiter 8ha 73a situés à Azeville ((B-4-15-112) et Emondeville (ZC-74).

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 - Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de Azeville et Emondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

A CAEN, le 20 octobre 2016

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,
Le directeur régional,

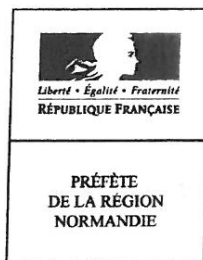
Jean CÉZARD

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2016-10-13-006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0025

EARL ALEXANDRE GOUIN
commune de SAINT JOUIN DE BLAVOU



**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT/SET/16-0025**

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le SDREA de la Région Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral le 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par l'EARL ALEXANDRE GOUIN dont le siège d'exploitation est situé à ST JOUIN DE BLAVOU visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 1,61 ha situés à SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU,

VU l'autorisation préalable d'exploiter ces mêmes surfaces accordée le 1^{er} mars 2016 au GAEC DU BAS BOSNEL dont le siège d'exploitation est situé à ST JOUIN DE BLAVOU,

VU l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 4 octobre 2016,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'au regard de ces objectifs, les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs,

CONSIDERANT les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3,

CONSIDERANT que ces deux demandes relèvent du même rang de priorité : rang 8 « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »,

.../...

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations,
- l'impact environnemental,
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes,
- l'avis des bailleurs s'il a été exprimé.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus que seul le critère « structuration foncière de l'exploitation et contraintes » permet de départager ces deux exploitants,

CONSIDERANT que l'EARL ALEXANDRE GOUIN exploite déjà des parcelles qui jouxtent les terres demandées, ce qui n'est pas le cas pour le GAEC DU BAS BOSNEL,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus il y a lieu d'accorder également une autorisation d'exploiter à l'EARL ALEXANDRE GOUIN,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

D E C I D E

Article 1^{er} – L'EARL ALEXANDRE GOUIN dont le siège social est situé ST JOUIN DE BLAVOU est autorisée à exploiter 1,61 hectares, situés à SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU.

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 - Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

A CAEN, le 13 octobre 2016

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,
Le directeur régional,

Jean CEZARD

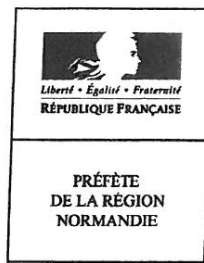
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2016-10-13-004

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/61-0027**

GAEC DU VALLON

communes de LA ROUGE et SAINT CYR LA ROSIERE



**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/61-0027**

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le SDREA de la Région Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par le GAEC DU VALLON dont le siège d'exploitation est situé à PREAUX DU PERCHE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 40,17 ha situés à LA ROUGE et SAINT-CYR-LA-ROSIERE, actuellement exploités par l'EARL MAX METAIS,

VU les demandes concurrentes présentées par le GAEC PERCHE COTENTIN, le GAEC BERZILLIS et le GAEC DE LA BEAUSSONNIERE dont les sièges d'exploitation sont respectivement situés à SAINT-CYR-LA-ROSIERE, BERD'HUIS et LA ROUGE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 20,94 ha par le GAEC PERCHE COTENTIN et 19,23 ha par le GAEC BERZILLIS et le GAEC DE LA BEAUSSONNIERE situés à LA ROUGE et SAINT-CYR-LA-ROSIERE,

VU l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture à ces quatre demandes, lors de sa séance du 4 octobre 2016,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'au regard de ces objectifs, les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs,

CONSIDERANT les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3,

CONSIDERANT que ces quatre demandes relèvent du même rang de priorité : rang 8 « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en-deçà du seuil d'agrandissement excessif »,

.../...

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations,
- l'impact environnemental,
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes,
- l'avis des bailleurs s'il a été exprimé.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus qu'aucun d'entre eux ne permet de départager ces quatre exploitants et qu'il y a donc lieu d'accorder à chacun une autorisation d'exploiter les surfaces demandées,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DECIDE

Article 1^{er} – Le GAEC DU VALLON dont le siège social est situé à PREAUX DU PERCHE est autorisé à exploiter 40,17 hectares, cadastrés ZA-27, 29, 30, 31, 43, ZD-40 et 41 situés à LA ROUGE et B-55, 58, 59, 65, 66, 156 et 158 situés à SAINT-CYR-LA-ROSIERE.

Article 2 – Le GAEC PERCHE COTENTIN dont le siège social est situé à SAINT-CYR-LA-ROSIERE est autorisé à exploiter 20,94 hectares cadastrés B-55, 58, 59, 65, 66, 156 et 158, situés à SAINT-CYR-LA-ROSIERE.

Article 3 – Le GAEC BERZILLIS dont le siège social est situé à BERD'HUIS est autorisé à exploiter 19,23 hectares, cadastrés ZA-27, 29, 30, 31, 43, ZD-40 et 41 situés à LA ROUGE.

Article 4 – Le GAEC DE LA BEAUSSONNIERE dont le siège social est situé à LA ROUGE est autorisé à exploiter 19,23 hectares, cadastrés ZA-27, 29, 30, 31, 43, ZD-40 et 41 situés à LA ROUGE.

Article 5 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 6 - Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de LA ROUGE et SAINT-CYR-LA-ROSIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans leurs mairies.

A CAEN, le 13 octobre 2016

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,
Le directeur régional,

Jean CEZARD

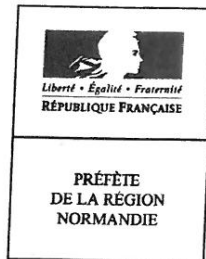
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2016-10-20-011

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/16-0030**

Monsieur SUZANNE Laurent

communes SAINT MARTIN DES BESACES (14) et PLACY MONTAIGU (50)



**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/16-0030**

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le SDREA de la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Monsieur SUZANNE Laurent demeurant à Les Trois Fontaines 14350 SAINT MARTIN DES BESACES visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 9 ha situés à SAINT MARTIN DES BESACES (14) et PLACY MONTAIGU (50) dont 8ha 82a sont actuellement exploités par le GAEC ANNE à CONDE SUR VIRE (50),

VU la décision de prolongation de délai en date du 1^{er} août 2016,

VU l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 6 octobre 2016,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT la demande de Monsieur SUZANNE Laurent, propriétaire des terres objet de la demande, qui exploite 68 ha 10 dont 5 ha de cultures de vente, au moyen de 1 équivalent UTH, détient une référence laitière de 268 000 litres, 6 taurillons vendus par an, et dispose d'une dimension économique de 65 425 €/UTH,

CONSIDERANT que cette reprise permettrait de consolider l'exploitation de Monsieur SUZANNE Laurent,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte la situation du preneur en place, le GAEC ANNE (ANNE Benoît, 32 ans - ANNE Jérôme, 35 ans), qui exploite actuellement les terres et qui s'oppose à cette demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que le GAEC ANNE exploite 136 ha 40 au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 664 887 litres, 42 ha de cultures de vente, 25 taurillons vendus par an, et dispose d'une dimension économique de 94 181 €/UTH,

.../...

CONSIDERANT que la perte des 8 ha 82 correspond à 6,4 % de la SAU et représente 6,3 % de la marge brute globale annuelle du GAEC ANNE,

CONSIDERANT que les 8 ha 82 en concurrence représentent 9,55% de l'EBE de l'exploitation du GAEC ANNE,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur SUZANNE Laurent ne remet pas en cause la viabilité économique de l'exploitation du GAEC ANNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article 1^{er} – Monsieur SUZANNE Laurent demeurant à SAINT MARTIN DES BESACES est autorisé à exploiter 9 ha répartis de la manière suivante :

<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
SAINT MARTIN DES BESACES	ZA 34 40 42 44 39	8,57
PLACY MONTAIGU	A 697	0,43

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 – Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de SAINT MARTIN DES BESACES et PLACY MONTAIGU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans leurs mairies.

A CAEN, le 20 octobre 2016

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,
Le directeur régional,

Jean CEZARD

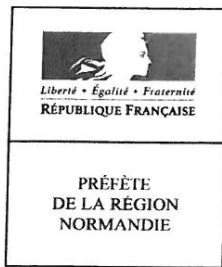
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2016-10-11-002

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/16-0024**

GAEC LAMY - SEBASTIEN ET LAURENT LAMY

*communes d'EPREVEILLE EN ROUMOIS - TOUVILLE SUR MONFORT - BOSC RENOULT EN
ROUMOIS*



**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/16-0024**

**La Préfète de la région Normandie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des structures agricoles de la région Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par le GAEC LAMY, Messieurs LAMY Sébastien et Laurent, demeurant à Le Theillement, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 73ha 54a 77ca situés à Epreville en Roumois, Bosc Renoult en Roumois et Touville sur Montfort ;

VU la demande concurrente présentée par Monsieur Aurélien CAILLOUEL demeurant à Boissey le Châtel, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 23ha 07a 59ca situés à Touville sur Montfort et Bosc Renoult en Roumois ;

VU l'avis favorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LAMY consiste en un agrandissement de 73,5477 ha de sa surface actuelle de 226,03 ha, agrandissement de ce fait soumis à autorisation au titre du contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que le GAEC LAMY est composé de deux associés, Sébastien et Laurent LAMY, portant ainsi le GAEC à 2 UTH,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LAMY répond à la priorité n°5 du schéma directeur régional des structures agricoles, à savoir un agrandissement non excessif,

CONSIDÉRANT que la demande d'Aurélien CAILLOUEL consiste en un agrandissement de 23,0759 ha de sa surface actuelle de 76,80 ha, agrandissement de ce fait soumis à autorisation au titre du contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence partielle sur 23,0759 ha avec la demande déposée par le GAEC LAMY,

CONSIDÉRANT qu'Aurélien CAILLOUEL est exploitant à titre individuel avec un salarié en CDI, portant ainsi l'exploitation à 1,7 UTH,

CONSIDERANT qu'Aurélien CAILLOUEL bénéficie depuis le 7 juillet 2016 d'un accord favorable tacite pour la mise en valeur d'une surface de 26,4484 ha supplémentaire,

CONSIDERANT que la surface d'exploitation d'Aurélien CAILLOUEL après agrandissement serait donc portée à 122,3243 ha,

CONSIDERANT que la demande d'Aurélien CAILLOUEL répond également à la priorité n°5 du schéma directeur régional des structures agricoles, à savoir un agrandissement non excessif

CONSIDERANT que dès lors les deux demandes répondent au même rang de priorité,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DECIDE

Article 1^{er} : Le GAEC LAMY, constitué de Monsieur LAMY Sébastien et Monsieur LAMY Laurent, demeurant à Le Theillement est autorisé à exploiter 73ha 54a 77ca référencés comme suit :

EPREVILLE EN ROUMOIS	ZE 6 8 18 19 93 99 155
EPREVILLE EN ROUMOIS	D 131 188
EPREVILLE EN ROUMOIS	ZB 22 23 24 25
TOUVILLE SUR MONTFORT	B 198 ZB28
BOSC RENOULT EN ROUMOIS	ZA 1 6 41

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de Epreville en Roumois, Bosc Renoult en Roumois et Touville sur Montfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Caen, le **11 OCT. 2016**

P/la préfète de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Jean CEZARD

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2016-10-21-007

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/16-0034**

EARL LITTAMARD (FAMMERY DENIS, FAMMERY Charles)



**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/16-0034**

**La Préfète de la région Normandie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des structures agricoles de la région Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par l'EARL DE LITTAMARD (FAMMERY Denis et FAMMERY Charles) dont le siège d'exploitation est situé à La-Frenaye, dans le cadre de modifications, visant à obtenir l'intégration d'un nouvel associé en installation, pour une superficie restant à périmètre constant ;

CONSIDERANT la demande d'admission, sans apport de foncier, dans le cadre de son installation, d'un nouvel associé-exploitant non gérant, Monsieur FAMMERY Charles, 24 ans, célibataire, lequel ne détient pas la capacité professionnelle agricole requise, au sein de l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) DE LITTAMARD ; cette société est composée jusqu'à présent d'un associé-exploitant et gérant unique, Monsieur FAMMERY Denis, 53 ans, divorcé, père de deux enfants (dont Charles FAMMERY) et fait valoir une surface de 113 ha 89 ;

CONSIDERANT que l'EARL DE LITTAMARD, après ces modifications, continuera à faire valoir l'ensemble des biens mis à disposition par Monsieur FAMMERY Denis, soit une superficie totale de 113 ha 89 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des structures agricoles de la région Haute-Normandie ;

.../...

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DECIDE

Article 1^{er} : L'EARL DE LITTAMARD (FAMMERY Denis et FAMMERY Charles) dont le siège social est situé à La-Frenaye est autorisée à l'intégration de Monsieur Charles FAMMERY dans le cadre son installation au sein de cette société, sans modification de la surface agricole mise en valeur par l'EARL DE LITTAMARD.

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de La-Frenaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

A Caen, le 21 octobre 2016

P/la préfète de la région Normandie,
et par délégation,

P/Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Chef du Service Régional des Entreprises
Agricoles et Agro-alimentaires,
Délégation FranceAgriMer

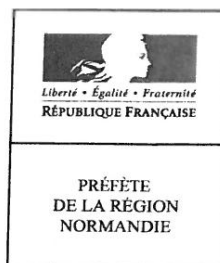
Jean-Luc PAJAUD

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2016-10-10-005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/16-0021

MONSIEUR DAVID GAULTIER
commune de HAUCOURT



**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/16-0021**

**La Préfète de la région Normandie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des structures agricoles de la région Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par Monsieur David GAUTIER dont le siège d'exploitation est situé à GAILLEFONTAINE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 15 ha 59 situés à HAUCOURT ;

VU la demande concurrente présentée par l'EARL Thillard dont le siège d'exploitation est situé à FORMERIE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 12 ha 56 situés à HAUCOURT ;

VU l'avis favorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 6 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur GAUTIER David, 35 ans, célibataire, lequel a réalisé dernièrement une installation non aidée par la reprise de l'exploitation familiale et sollicite l'autorisation d'exploiter une surface de 15 ha 59, contigüe à son exploitation, dans le cadre d'un agrandissement nécessaire au développement de son activité d'élevage bovin ; issue de l'exploitation de Monsieur DEBURE Lionel, située au Thil-Riberpré, lequel a cessé son activité au 31 décembre 2015 pour faire valoir ses droits à la retraite ;

CONSIDERANT que cette superficie est, à hauteur de 12 ha 86, également sollicitée par l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Thillard, dont Monsieur THILLARD Bernard, 45 ans, est l'associé-exploitant et gérant unique, marié et père de deux enfants dont un mineur. Cette société met en valeur, une superficie de 165 ha 85, et sollicite l'autorisation d'exploiter la surface de 12 ha 86, en agrandissement de son exploitation existante ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les orientations de la politique régionale, ainsi que l'article L 331-3-1 - 1° et 3° prévoyant l'ordre des priorités définies par le schéma directeur des structures agricoles de la région Haute-Normandie ;

CONSIDERANT que les demandes respectives de Monsieur GAUTIER David et de l'EARL Thillard sont en situation de concurrence, auxquelles donc doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur des structures agricoles de la région Haute-Normandie ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les priorités du schéma directeur des structures agricoles de la région Haute-Normandie sont définies comme suit :

- 1 - installation aidée, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 ;
- 2 - maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive ou restructuration parcellaire dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA) ou agrandissement d'une exploitation sociétaire permettant l'installation aidée d'un nouvel associé, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA) ;
- 3 - réinstallation d'un exploitant suite à une expropriation ou une éviction remettant en cause la viabilité de l'exploitation telle que définie par l'article 5, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 ;
- 4 - autre installation, aidée ou non ; autre réinstallation ;
- 5 - agrandissement non excessif, au sens de l'article 5 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ordre des priorités du schéma directeur des structures agricoles de la région Haute-Normandie la demande d'agrandissement de Monsieur GAUTIER David relève du 5^{ème} rang des priorités définies par ledit schéma ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, la demande de l'EARL Thillard relève d'un agrandissement excessif au sens de l'article 5-3 du schéma directeur des structures agricoles de la région Haute-Normandie ;

CONSIDERANT qu'en conséquence l'opération d'agrandissement de 15 ha 59, projetée par Monsieur GAUTIER David est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL Thillard ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

D E C I D E

Article 1^{er} : Monsieur David GAUTIER dont le siège social est situé à GAILLEFONTAINE est autorisé à exploiter 15 ha 59 situés à HAUCOURT (B17 à B23 ; B25, B159 et B250).

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Haucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

A Caen, le **1 0 OCT. 2016**

P/la préfète de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Jean CEZARD